

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du secteur
de SAINT-LOUBES**

Séance ordinaire du 28 janvier 2021

L'an 2021, le 18 janvier à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes à Montussan, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Philippe GARRIGUE, Olivier LAFEUILLADE, Cédrick CHALARD, Pascal COURTAZELLES, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Pierre SEVAL, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie BRISSON, Sylvie AYAYI, Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA, Sybil PHILIPPE, Alice PLATRIEZ, Julie MOYA.

EXCUSEE :

Madame Sylvie FONTENEAU,

ABSENT :

Secrétaire de séance : Monsieur Luc DUTRUCH

Date de convocation : 20/01/2021

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

D. 2021-01-09 : Ressources humaines autorisation donnée au Président pour le recrutement d'agents contractuels de droit public

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement pour faire face à des vacances d'emplois, un accroissement d'activité saisonnier ou temporaire d'activité à des remplacements rapides de fonctionnaires et à des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il est proposé au membres du Conseil Communautaire de :

- Autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face aux cas suivants :

Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels

Afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire (article 3-1).

Vacance temporaire d'emploi

Il s'agit de faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi (article 3-2).

Sa durée peut être prolongée dans la limite de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi n'a pu aboutir.

- Charger Monsieur le Président de la constatation des besoins constatés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis
- Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget,

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 précitée.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face aux cas présentés ci-dessus.
- Charger Monsieur le Président de la constatation des besoins constatés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis
- Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget,

Fait à Saint-Loubès, le 04 février 2021


 Le Président
 Frédéric DUPIC

.Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr